

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du 28 octobre 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2, let. a, 2^{bis} et 3

² Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite par actions ayant son siège en Suisse ont droit aux contributions, si:

- a. elles détiennent dans la SA ou la société en commandite par actions une participation directe de deux tiers au moins au capital-actions ou au capital social ainsi que deux tiers des droits de vote, par le biais d'actions nominatives;

^{2bis} N'ont pas droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui prennent à bail leur exploitation à une personne morale, si:

- a. elles assument une fonction dirigeante pour le compte de la personne morale, ou
- b. elles détiennent une participation de plus d'un quart au capital-actions, au capital social ou aux droits de vote de la personne morale.

³ Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit aux contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales, dont on peut supposer qu'elles ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.

Art. 4, al. 5 et 6

⁵ Pendant les trois années au plus qui suivent le décès d'un exploitant ayant droit aux contributions, l'héritier ou la communauté héréditaire ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences visées à l'al. 1.

¹ RS 910.13

⁶ Un membre de la communauté héréditaire doit avoir son domicile civil en Suisse et ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans le 1er janvier de l'année de contributions. La communauté héréditaire doit annoncer cette personne aux autorités responsables au sens de l'art. 98, al. 2.

Art. 5 Charge minimale de travail

Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 0,20 UMOS.

Art. 14, al. 2, phrase introductive et 3

² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité, les surfaces au sens de l'art. 55, al. 1, let. a à k, n et p, et de l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, qui:

³ Un arbre visé à l'al. 2 équivaut à 1 are de surface de promotion de la biodiversité. Un maximum de 100 arbres par hectare est imputable par parcelle d'exploitation. Les arbres pris en compte ne peuvent représenter plus de la moitié de la surface de promotion de la biodiversité.

Art 55, al. 1, phrase introductive, let. l et m, 1^{bis} et 7

¹ Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes:

- l. *abrogée*
- m. *abrogée*

^{1bis} Les contributions à la biodiversité sont versées par arbre pour les arbres suivants:

- a. arbres fruitiers haute-tige;
- b. arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres.

⁷ Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné.

Art. 56 Niveaux de qualité

¹ Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à k et q et pour les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. a.

² Si des exigences plus étendues sont remplies, des contributions pour le niveau de qualité II sont versées en plus des contributions pour le niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à f, n, et o ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. a.

³ Les contributions du niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, sont octroyées au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions selon l'art. 35, à l'exception des surfaces

visées à l'art. 35, al. 5 à 7. Les surfaces et arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité II ne sont pas soumis à la limitation.

Art. 57 Durée d'engagement de l'exploitant

¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes:

- a. les bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles, pendant au moins 100 jours;
- b. les jachères tournantes, pendant au moins un an;
- c. les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées : pendant au moins deux ans;
- d. toutes les autres surfaces: pendant au moins huit ans.

^{1bis} Il est tenu d'exploiter les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, conformément aux exigences pendant la durée suivante:

- a. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I, arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres: pendant au moins une année;
- b. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II: pendant au moins 8 ans.

² Les cantons peuvent accorder à un exploitant une période minimale plus courte lorsqu'il a aménagé ailleurs une surface de même étendue ou le même nombre d'arbres et contribue ainsi mieux à la biodiversité ou à la protection des ressources naturelles.

Art. 58, al. 5 à 10

⁵ Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des ourlets sur terres assolées, des jachères florales, des jachères tournantes et des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.

⁶ Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de mise en réseau.

⁷ Le broyage de l'herbe (mulching) et l'utilisation de girobroyeurs à cailloux sont interdits. Le broyage est autorisé dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité.

⁸ Lors du semis, seuls doivent être utilisés les mélanges de semences autorisés par l'OFAG, après consultation de l'OFEV, pour la surface de promotion de la biodiversité concernée. Pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.

⁹ Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN², il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 8 et à l'annexe 4.

¹⁰ Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences en matière d'exploitation concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.

Art. 59, al. 1, 1^{bis} et 6

¹ La contribution pour le niveau de qualité II est versée lorsque les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à f, n et o, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. a, présentent la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité et satisfont aux exigences visées à l'art. 58 et à l'annexe 4.

^{1bis} Si les surfaces de promotion de la biodiversité considérées sont des bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN³, elles sont considérées comme présentant la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité.

⁶ Si des contributions pour le niveau de qualité II sont versées pour une surface donnée ou pour un arbre donné, des contributions pour le niveau de qualité I sont également versées pour cette même surface ou pour ce même arbre, à l'exception des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. n et o.

Art. 60

Abrogé

Art. 61, al. 1

¹ La Confédération soutient des projets des cantons visant à la promotion de la mise en réseau et de l'exploitation appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n et p, ainsi que d'arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}.

Art. 62, al. 1 et 2

¹ La contribution pour la mise en réseau est versée lorsque les surfaces et les arbres:

- satisfont aux exigences du niveau de qualité I visées à l'art. 58 et à l'annexe 4;
- remplissent les exigences du canton concernant la mise en réseau;
- sont aménagées et exploitées conformément aux directives d'un projet régional de mise en réseau, approuvé par le canton.

² Les exigences du canton en matière de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité doivent être équivalentes aux exigences minimales définies à

² RS 451

³ RS 451

l'annexe 4, let. B. Elles doivent être approuvées par l'OFAG, après consultation de l'OFEV.

Art. 78, al. 3

³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le « Suisse-Bilan ». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.13⁴, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.

Art. 79, al. 2, let. c

² Sont considérées comme telles les techniques suivantes:

- c. semis sous litière, lorsque le travail du sol a lieu sans labour.

Art. 94, al. 4

⁴ Les exploitants au sens de l'art. 4, al. 5 et 6, ne subissent pas de réductions.

Art. 100, titre et al. 3

Modifications de la demande

³ Si l'exploitant n'est pas en mesure de remplir les exigences relatives aux paiements directs qu'il a demandés, il doit le signaler immédiatement au service cantonal compétent. L'annonce est prise en compte pour autant qu'elle a été effectuée au plus tard:

- a. un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle;
- b. un jour avant le contrôle dans le cas de contrôles non annoncés.

Art. 104, al. 6

⁶ Il établit, selon les instructions de l'OFAG, un rapport annuel sur son activité de surveillance au sens de l'al. 5.

Art. 105, al. 2

Abrogé

Art. 115, al. 7

Abrogé

⁴ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, août 2015

Art. 115b Disposition transitoire relative à la modification du 28 octobre 2015
Pour le calcul de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 du guide Suisse-Bilan, version 1.8⁵, le canton peut fixer lui-même la période de référence pour les années 2015 et 2016. Pour les poulets de chair, la période de référence correspond à l'année civile.

Art. 118, al. 2

Abrogé

II

Les annexes 1 et 4 à 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ Les modules complémentaires 6 et 7 du Suisse-Bilan sont téléchargeables sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Instruction concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilan, édition 1.8 (modules complémentaire 6 et 7) juillet 2015

Annexe 1

(art. 13, al. 1, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1 et 3, 18, al. 3 à 5, 19 à 21, 25, 115, al. 11 et 16)

Prestations écologiques requises

Ch. 2.1.1 et 2.1.11

- 2.1.1 Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après le guide Suisse-Bilan, établie par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'édition 1.12⁶ ou 1.13⁷ est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2015 et l'édition 1.13 pour l'année 2016. L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.
- 2.1.11 Les rendements en MS des prairies et pâturages fixés dans le tableau 3 du guide Suisse-Bilan⁸ servent de valeurs maximales pour le bilan de fumure équilibré. Si les rendements annoncés dépassent ces valeurs, ils doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de la valeur de rendement. Le canton peut refuser les estimations de la valeur de rendement non plausibles. Le demandeur doit démontrer à ses frais la plausibilité de ses estimations sur demande du canton.

Ch. 6.2.4, let. c

Catégories de produits	Organisme nuisible/culture	Produits utilisables librement dans le cadre des PER	Produits soumis à une autorisation spéciale visée au ch. 6.3 dans le cadre des PER
c. Insecticides	Criocère des céréales dans les cultures de céréales	Produits phytosanitaires à base de diflubenzurone, de téflubenzurone et de spinosad	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Doryphore dans les cultures de pommes de terre	Produits phytosanitaires à base de téflubenzurone, de novalurone, d'azadirachtine ou de spinosad, ou à base de <i>Bacillus thuringiensis</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés

⁶ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.12, juillet 2014.

⁷ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, août 2015.

⁸ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, août 2015.

Catégories de produits	Organisme nuisible/culture	Produits utilisables librement dans le cadre des PER	Produits soumis à une autorisation spéciale visée au ch. 6.3 dans le cadre des PER
	Puceron sur les pommes de terre de table, les pois protéagineux, les fèves, le tabac, les betteraves (fourragères et sucrières) et les tournesols	Produits phytosanitaires à base de pirimicarb, pymétrozine et de flonicamide	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Pyrale du maïs dans la culture du maïs grain	Produits phytosanitaires sur la base de <i>Trichogramme spp.</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés

Ch. 6.3.4

6.3.4 Les autorisations spéciales concernant la pyrale du maïs dans la culture du maïs grain ne peuvent être accordées que jusqu'au 31 décembre 2017.

Annexe 4

(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, 62, al. 1, let. a, et 2)

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité*Ch. 12.1.2*

12.1.2 Les contributions sont octroyées à partir de 20 arbres fruitiers haute-tige donnant droit à des contributions par exploitation.

Ch. 12.1.8

Abrogé

*Ch. 12.2***12.2 Niveau de qualité II**

12.2.1 Les structures favorisant la biodiversité visées à l'art. 59 doivent se rencontrer régulièrement.

12.2.2 La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être de 20 ares et doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige.

12.2.3 La densité est de 30 arbres par hectare au minimum.

12.2.4 La densité doit représenter au maximum le nombre d'arbres suivants par hectare:

- a. 120 arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers;
- b. 100 cerisiers, noyers et châtaigniers.

12.2.5 La distance entre les arbres est de 30 m au plus.

12.2.6 Il convient de tailler les arbres conformément aux règles de l'art.

12.2.7 Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'engagement obligatoire.

12.2.8 Au moins un tiers des arbres présente une couronne dont le diamètre est supérieur à 3 m.

12.2.9 La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être combinée avec une surface de compensation écologique située à une distance de 50 m au plus (surface corrélée). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces corrélées les:

- prairies extensives;
- prairies peu intensives du niveau de qualité II;
- surfaces à litière;
- pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II;
- jachères florales;

- jachères tournantes;
- ourlets sur terres assolées;
- haies, bosquets champêtres et berges boisées.

12.2.10 La surface corrélée doit avoir les dimensions suivantes:

Nombre d'arbres	Dimension de la surface corrélée selon le ch. 12.2.9
0–200	0,5 are par arbre
plus de 200	0,5 are par arbre du 1 ^{er} au 200 ^e arbre et 0,25 are par arbre à partir du 201 ^e arbre

12.2.11 Les critères du niveau de qualité II peuvent être remplis en commun. Les cantons règlent la procédure.

Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

Ch. 1.1. let. c

- 1.1 On entend par fourrage de base:
- c. pour les bovins à l'engrais: le mélange de rafles et de grains issus d'épis de maïs/d'épis de maïs concassés/de maïs ensilé (Corn-Cob-Mix); pour les autres catégories d'animaux, ces mélanges sont considérés comme des aliments concentrés;

Ch. 3.1

- 3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur le guide Suisse-Bilan. L'édition 1.12⁹ ou 1.13¹⁰ est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2015 et l'édition 1.13 pour l'année 2016. L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager.

Ch. 3.3

- 3.3 Les rendements en MS des prairies et pâturages fixés dans le tableau 3 du guide Suisse-Bilan¹¹ servent de valeurs maximales pour le bilan fourrager. Si les rendements annoncés dépassent ces valeurs, ils doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de la valeur de rendement. Le canton peut refuser les estimations de la valeur de rendement non plausibles. Le demandeur doit démontrer à ses frais la plausibilité de ses estimations sur demande du canton.

⁹ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.12, juillet 2014.

¹⁰ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, août 2015.

¹¹ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, août 2015.

Annexe 6
(art. 74, al. 4 et 6, 75, al. 2, 4 et 5, et 76, al. 1)

Exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire les programmes SST et SRPA

Let. A, ch. 1.4, let. d et i

- 1.4 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 1.1. est admise dans les situations suivantes:
- d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons;
 - i. dans le cas des femelles en chaleur, elles peuvent être gardées dans des boxes séparés où elles peuvent être fixées pendant deux jours sur une aire de repos séparé si les conditions selon ch. 1.2 sont remplies.

Ch. 4.1, let. b

- 4.1 Les animaux doivent:
- b. avoir accès en permanence à une aire de repos visée aux ch. 4.2 ou 4.3 et à une aire non recouverte de litière.

Let. B, ch. 1.4

- 1.4 L'ACE d'un poulailler mobile ne doit pas être recouverte de litière.

Let. E, ch. 7.2 et 7.4

- 7.2 Les endroits bourbeux, à l'exception des bains de boue pour les yaks, les buffles d'Asie et les porcs, doivent être clôturés.
- 7.4 La surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal y présent. Si cinq ou plus équidés sont au pâturage ensemble, la surface peut être réduite de 20 % au plus.

Annexe 7
(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

Taux des contributions

Ch. 3.1.1, 3.1.2 et 3.2.1

3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
1. <i>Prairies extensives</i>		
a. zone de plaine	1350	1650
b. zone des collines	1080	1620
c. zones de montagne I et II	630	1570
d. zones de montagne III et IV	495	1055
2. <i>Surfaces à litière</i>		
zone de plaine	1800	1700
zone des collines	1530	1670
zones de montagne I et II	1080	1620
zones de montagne III et IV	855	1595
3. <i>Prairies peu intensives</i>		
a. zone de plaine- zone de montagne II	450	1200
b. zones de montagne III et IV	450	1000
4. <i>Pâturages extensifs et pâturages boisés</i>	450	700
5. <i>Haies, bosquets champêtres et berges boisées</i>	2700	2300
6. <i>Jachère florale</i>	3800	
7. <i>Jachère tournante</i>	3300	
8. <i>Bandes culturales extensives</i>	2300	
9. <i>Ourllet sur terres assolées</i>	3300	
10. <i>Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle</i>	–	1100
11. <i>Prairies riveraines d'un cours d'eau</i>	450	
12. <i>Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage</i>	–	150
13. <i>Surface de promotion de la biodiversité spécifique de la région</i>	–	–

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
14. <i>Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles</i>	2500	

3.1.2 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
1. <i>Arbres fruitiers à haute-tige</i>	13.5	31.50
<i>Noyers</i>	13.5	16.50
2. <i>Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres</i>	–	–

3.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par an:

- | | |
|--------------------------------------------------------------------|----------|
| a. par ha de pâturage extensif et pâturage boisé | 500 fr. |
| b. par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 1 à 3, 5 à 11 et 13 | 1000 fr. |
| c. par arbre visé au ch. 3.1.2, ch. 1 et 2 | 5 fr. |

Annexe 8
(art. 105, al. 1)

Réduction des paiements directs

Ch. 1.5

- 1.5 Le canton ou l'organe de contrôle peut facturer à l'exploitant les frais supplémentaires occasionnés par l'envoi ultérieur de documents et liés aux ch. 2.1.3 et 2.1.4.

Ch. 2.2.5, let. b et c

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des cours d'eau, largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9)	15 fr./m, au min. 200 fr. et au max. 2000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur
c. Stockage de matériel non admis, tel que les balles d'ensilage, les tas de fumier sur les bordures tampon (annexe 1, ch. 9)	15 fr./m, au min. 200 fr., au max. 2000 fr.

Ch. 2.3.1, let. c

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Journal des sorties incomplet, manquant, erroné ou inutilisable pour les bovins et les chèvres détenus à l'attache	200 fr. par espèce concernée Lorsque le journal des sorties manque ou que les sorties ont eu lieu selon le journal, mais qu'elles ne peuvent pas être prouvées de manière crédible, une réduction de 4 points par UGB concernée est appliquée en lieu et place des réductions selon le ch. 2.3.1, let. d à f. Lorsque, selon le journal, les sorties n'ont pas eu lieu, mais qu'elles peuvent être prouvées de manière crédible, aucune réduction selon le ch. 2.3.1, let. d à f. n'est appliquée.

Titre précédant le ch. 2.4.1

2.4 Contributions à la biodiversité: contributions à la qualité

Ch. 2.4.11, let. c

Ne concerne que les textes allemand et italien.

2.4a Contributions à la biodiversité: contribution pour la mise en réseau

- 2.4a.1 Les réductions des contributions doivent être fixées par le canton dans le cadre du projet régional de mise en réseau. Elles doivent correspondre au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.4a.2 et 2.4a.3.
- 2.4a.2 Si les conditions et les charges du projet régional de mise en réseau approuvé par le canton ne sont pas intégralement respectées, et s'il s'agit d'une première infraction, il s'agit de réduire au minimum les contributions de l'année en cours et d'exiger la restitution des contributions de l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.
- 2.4a.3 La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.
- 2.4a.4 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.

Ch. 2.7.1, premier par.

- 2.7.1 Les réductions représentent soit un montant forfaitaire, soit un pourcentage des contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages pour la totalité de la surface herbagère de l'exploitation.

Ch. 2.8.6, let. a.

2.8.6 Garde des animaux/Elevage: généralités

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Registre de l'effectif des animaux, journal des traitements, incomplets, non disponibles, erronés ou inutilisables (art. 16d, al. 4, annexe 1, ch. 3.3, let. e, O Bio)	50 fr. par document Concernant le registre de l'effectif des animaux, la réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni après coup

Ch. 2.9.10, let. i et j

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
i. La surface de pâturage destinée aux équidés est inférieure à 8 ares par animal ou, si plus de cinq équidés se trouvent ensemble sur la même surface, à 6,4 ares par animal (annexe 6, let. E, ch. 7.4)	60 points
j. L'aire de repos n'est pas recouverte de litière appropriée en quantité suffisante ou est perforée (art. 75, al. 2, annexe 6, let. D, ch. 1.3, let. a)	Trop peu de litière appropriée 10 points
	Beaucoup trop peu de litière appropriée 40 points
	Pas de litière appropriée 110 points
	Aire de repos perforée 110 points

Ch. 2.9.14, let. f

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
f. La surface du sol dans l'ACE (surface totale) n'est pas recouverte de litière appropriée en quantité suffisante (art. 74, al. 5, annexe 6, let. B, ch. 1.1, let. c)	Trop peu de litière appropriée 10 points
	Beaucoup trop peu de litière appropriée 40 points
	Pas de litière appropriée 110 points

Ch. 2.10.3, let. a

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Semis direct: plus de 25 % de la surface du sol est travaillée au cours du semis (art. 79, al. 2) Semis en bandes fraisées et strip-till (semis en bandes): plus de 50 % de la surface du sol est travaillée pendant le semis (art. 79, al. 2) Semis sous litière: pas de travail du sol sans labour (art. 79, al. 2)	120 % des contributions

Ch. 2.11

2.11 Dispositions applicables à l'agriculture dans la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage

